

**République Libanaise**

**Chambre des députés**

**Loi n°293 du 7/05/2014**

**(JO n°21 du 15/05/2014)**

**Loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la  
violence familiale**

**Article unique :**

- Le projet de loi sur la protection des femmes contre la violence familiale, prévu par le décret n°4116 du 28 mai 2010 et amendé par les commissions parlementaires conjointes, est approuvé.
- La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

**République Libanaise**

**Chambre des députés**

**Loi**

**Protection des femmes et des membres de la famille contre la violence  
familiale**

**Article premier :**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur les affaires de violence familiale selon les règles citées dans les articles suivants.

**Article 2 :**

Ces termes figurant dans la loi sont toujours définis comme suit :

- La famille : elle comprend les époux, le père et la mère de l'un ou l'autre de ces derniers, les frères et sœurs, les ascendants et collatéraux légitimes ou non légitimes, et ceux qui sont unis par l'adoption ou l'alliance jusqu'au deuxième degré, la garde, la tutelle ou la curatelle d'un orphelin recueilli, l'époux de la mère ou l'épouse du père.
- la violence familiale : toute action, omission ou menace commise par un membre de la famille contre un ou plusieurs membres de la famille, conformément à la définition de celle-ci, constitutive de l'un des crimes visés dans la présente loi et occasionnant la mort de la victime ou lui causant un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique.

**Article 3 :**

a- Les sanctions des crimes de violence familiale sont les suivantes :

1- L'article 618 du Code pénal est amendé comme suit :

“Nouvel article 618 :

Quiconque pousse un mineur n'ayant pas atteint ses 18 ans à mendier est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois à 2 ans, et d'une amende pouvant aller du salaire minimum à son double”.

2- L'article 523 du Code pénal est amendé comme suit :

“Nouvel article 523 :

Quiconque incite une ou plusieurs personnes, de sexe masculin ou féminin, âgées de moins de 21 ans à s'adonner à la fornication ou à la débauche, ou les aide ou les soutient pour la commission de tels actes, est passible d'une peine de prison d'un mois à un an, ainsi que d'une amende pouvant aller du salaire minimum à son triple.

Quiconque pratique ou facilite la prostitution clandestine est passible de la même peine.

L'article 529 du Code pénal, qui porte sur les infractions mentionnées à l'article 506, aggrave les peines, conformément aux dispositions de l'article 257, lorsque l'infraction est commise au sein de la famille, quel que soit l'âge de la victime”.

3- L'article 527 du Code pénal est modifié et un nouveau paragraphe y est ajouté comme suit :

“Nouvel article 527 :

Toute personne qui dépend de la prostitution d'autrui pour assurer sa subsistance totale ou partielle est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende pouvant aller du salaire minimum à son double.

L'article 529 du Code pénal, qui porte sur les infractions mentionnées à l'article 506, aggrave les peines, conformément aux dispositions de l'article 257, lorsque l'infraction est commise au sein de la famille, et cette peine est doublée si l'infraction est accompagnée de toute sorte de violence ou de menace”.

4- Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 547 du Code pénal qui se lit désormais ainsi :

“Nouvel Article 547 :

“Quiconque tue intentionnellement une personne est puni d'une peine allant de 15 ans à 20 ans de réclusion.

Elle est portée de 20 à 25 ans si l'assassinat a été commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre”.

5- L'article 559 du Code pénal est modifié et se lit désormais ainsi :

“Nouvel Article 559 :

Les peines mentionnées dans cet aperçu sont aggravées conformément aux dispositions de l'article 257 si l'acte est commis selon l'un des cas cités au second paragraphe de l'article 547, et dans les articles 548 et 549 de ce Code”.

6- Les articles 487, 488 et 489 du Code pénal sont amendés et se lisent désormais ainsi :

“Nouvel Article 487 :

L'auteur d'adultère commis par l'un ou l'autre des époux est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement. Le partenaire d'adultère est passible de la même peine s'il est marié, sinon, il sera emprisonné pour une durée allant d'un mois à un an”.

“Nouvel Article 488 :

L'un ou l'autre des époux est puni d'un mois à un an d'emprisonnement s'il avait un amant en public et dans n'importe quel lieu. La même peine est encourue par le partenaire”.

“Nouvel Article 489 :

- L'acte d'adultère ne fait l'objet de poursuites que sur plainte de l'un des époux et si le plaignant agit en qualité de demandeur à titre personnel.
- Le complice ou l'intervenant ne sont poursuivis qu'avec l'auteur de l'adultère.

- La plainte déposée par un époux dont l'adultère a été accompli avec son consentement est irrecevable.
- La plainte est irrecevable à l'expiration de 3 mois, à compter du jour où le plaignant a eu connaissance du délit.
- La déchéance du droit de l'époux ou de l'épouse entraîne l'extinction de l'action publique et des actions personnelles au profit de tous les auteurs de délits.
- La reprise volontaire de la vie conjugale est assimilée à un retrait de la plainte".

7- A- Quiconque, dans le but ou au motif d'obtenir les droits conjugaux à l'acte sexuel, porte des coups ou cause un préjudice à son époux, est puni de l'une des peines prévues aux articles 554 à 559 du Code pénal. En cas de récidive, la peine est aggravée conformément à l'article 257 du Code pénal.

Le désistement du plaignant annule l'action publique pour les instances où il est fait application des articles 554 et 555 du Code pénal.

Les dispositions qui régissent les cas de récidive et de criminalité répétée, restent en vigueur si les conditions qui leur sont édictées sont réunies.

8- B- Quiconque, dans le but ou au motif d'obtenir les droits conjugaux à l'acte sexuel, profère des menaces à son époux, est puni de l'une des peines prévues aux articles 573 à 578 du Code pénal. En cas de récidive, la peine est aggravée conformément à l'article 257 du Code pénal.

Le désistement du plaignant annule l'action publique pour les instances où il est fait application des articles 577 et 578 du Code pénal.

Les dispositions qui régissent les cas de récidive et de criminalité répétée, restent en vigueur si les conditions qui leur sont édictées sont réunies.

#### **Article 4 :**

Le procureur général charge un ou plusieurs défenseurs publics du gouvernorat, de recevoir et poursuivre les plaintes liées aux incidents de violence familiale.

#### **Article 5 :**

La Direction générale des Forces de la sécurité intérieure se dote d'une section spécialisée dans les affaires de violence intrafamiliale qui assume les fonctions de police judiciaire au regard des plaintes déposées et transmises selon les dispositions de la présente loi.

La section est organisée selon les lois et les règlements qui régissent les Forces de la sécurité intérieure en vue de couvrir la totalité du territoire libanais.

Les éléments de la section doivent comporter des femmes, et doivent être convenablement formés au règlement des conflits et à l'orientation sociale.

Les éléments de la section mènent leurs enquêtes en présence d'assistants sociaux, informés des affaires familiales et du règlement des différends, et sélectionnés parmi d'autres dans une liste établie par le Ministère des Affaires sociales.

La section reste compétente en cas de complicité.

Les membres de la section visitent la scène du crime quand c'est nécessaire, dans les limites des lois en vigueur.

#### **Article 6 :**

Outre la compétence territoriale selon les règles générales, la victime a le droit d'intenter un procès dans son lieu de résidence permanent ou temporaire.

### **Article 7 :**

Compte tenu des dispositions de l'article /41/ du Code de procédure pénale, les éléments de la police judiciaire doivent visiter les lieux de la violence familiale sans délai, après avoir informé le défenseur public chargé d'examiner les questions de violence familiale et ce :

- En cas de réalisation du crime flagrant de violence familiale.
- Au cas où ils sont informés de la présence d'une ordonnance de protection concernant la violence familiale qui est violée.

### **Article 8 :**

L'officier de police judiciaire, qui tente de forcer la victime à revenir sur sa plainte ou d'y exercer une pression dans le même but, est passible de la peine prévue par l'article 376 du Code pénal.

La négligence de l'officier de police judiciaire des plaintes et des informations sur les crimes de violence familiale est considérée comme un important délit suivant les dispositions de l'article 130, paragraphe 2, de la loi n°17 du 06/09/1990 (Organisation des Forces de sécurité intérieure). L'auteur de ce délit est déféré au Conseil de discipline.

### **Article 9 :**

La police judiciaire, après avoir reçu les plaintes et les informations et consulté le défenseur public chargé d'examiner les questions de violence familiale, et sous la supervision de ce dernier :

- Ecoute la victime et les suspects, en présence du délégué social mentionné dans l'article 5 de la présente loi, après les avoir informés des droits stipulés par l'article 47 du Code de procédure pénale.

- Ecoute les témoins de la violence familiale, y compris les enfants mineurs, en présence du délégué social prévu par l'article 34 de la loi n°422 du 06/06/2002.

### **Article 10 :**

Les membres de la police judiciaire doivent informer la victime de son droit à obtenir l'ordonnance de protection conformément aux dispositions de l'article 12 et des articles qui le suivent de la présente loi, de la possibilité d'avoir recours à un avocat si elle le désire, et des autres droits stipulés dans l'article 47 du Code de procédure pénale.

### **Article 11 :**

Le défenseur public désigné reçoit les plaintes liées à la violence familiale, et avant que l'autorité compétente établisse l'ordonnance de protection, il charge la police judiciaire de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes sous sa supervision :

- a- Obtenir un engagement de l'accusé, qui consiste à ne pas maltraiter ou inciter à maltraiter la victime et des personnes citées dans l'article 12 de la présente loi, sous peine de l'application de la clause (1) du paragraphe (b) de cet article.
- b- En cas de danger auquel seront exposées ces mêmes personnes :
  - 1- Interdire l'accusé d'entrer à la maison familiale pour une durée de 48 heures qui peut être prolongée une seule fois, en cas d'absence d'un autre moyen pour assurer la protection de la victime, de ses enfants, et des autres personnes citées dans l'article 12 de la présente loi.
  - 2- Détenir l'accusé selon l'article 47 du Code de procédure pénale.
  - 3- Déplacer la victime et les autres personnes citées dans l'article 12 si elles le désirent à un autre lieu aux frais et selon la capacité de l'accusé.



c- Si la violence nécessite un traitement médical ou hospitalier, les victimes de cette violence sont transportées à l'hôpital, et l'accusé paie les frais du traitement.

Si l'accusé ne paie pas les frais mentionnés dans la clause (3) du paragraphe (b) et au paragraphe (c) de cet article, les dispositions relatives aux dépenses du Code de procédure civile seront dûment appliquées.

Contrairement à l'article 999 du Code de procédure civile, le Ministère public rend la décision d'emprisonner l'accusé qui s'abstient de payer les frais susmentionnés.

### **Article 12 :**

L'ordonnance de protection est une mesure temporaire prise par l'autorité judiciaire compétente conformément aux dispositions de la présente loi en examinant les questions de violence familiale.

L'ordonnance de protection vise à protéger la victime et ses enfants. Les autres collatéraux et ceux qui habitent avec la victime profitent ainsi de l'ordonnance de protection s'ils sont exposés à un danger, de même que les assistants sociaux, les témoins et toute autre personne aidant la victime, afin d'arrêter la violence ou toute menace de reprise de violence.

Les enfants forcément concernés par l'ordonnance de protection sont ceux qui ont l'âge légal de la garde suivant les dispositions des lois sur le statut personnel et des autres lois en vigueur.

### **Article 13 :**

La demande de protection est présentée au juge d'instruction ou au tribunal pénal traitant le procès, et elle est considérée en chambre.

En tous les cas, cette demande peut être présentée au juge des référés par une supplique.

La décision rendue par le juge d'instruction ou le juge unique peut dûment faire l'objet d'appel conformément au Code de procédure pénale.

La décision rendue par le juge des référés peut dûment faire l'objet d'un recours conformément au Code de procédure civile, en tant que décision faisant suite à une supplique.

Faire appel de, ou demander un recours contre la décision renfermant l'ordonnance de protection n'arrête pas son exécution si la cour compétente n'a pas décidé cela.

La décision rendue par toute autorité parmi les autorités judiciaires mentionnées dans cet article ne fait pas l'objet de cassation.

La décision dans les deux cas cités aux deux premiers paragraphes de cet article est rendue dans une durée maximale de 48 heures.

#### **Article 14 :**

L'ordonnance de protection force l'accusé à exécuter une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Interdire de maltraiter ou d'inciter à maltraiter la victime et toutes les personnes citées dans l'article 12 de cette loi.
2. Ne pas faire obstacle à ce que la victime et les personnes habitant avec elle et profitant de la protection continuent à occuper la maison familiale.
3. Faire sortir l'auteur de la violence de la maison, temporairement et pour une durée définie par l'autorité compétente, lorsque la victime est apparemment en danger.
4. Faire sortir la victime et les personnes habitant avec elle et profitant de la protection à un logement provisoire qui soit sûr et convenable, lorsqu'elles sont apparemment en danger réel si elles continuent à occuper la maison familiale.

Si la victime quitte la maison, ses enfants ayant l'âge légal de garde, ainsi que les autres enfants et habitants, sortent spontanément avec elle s'ils sont exposés au danger.

L'accusé paie les dépenses de logement selon sa capacité.

5. Payer un montant, selon la capacité de l'accusé, pour l'alimentation, l'habillement et l'éducation, à la personne qui doit les assurer.
6. Payer un montant, selon la capacité de l'accusé, pour les dépenses nécessaires au traitement médical ou hospitalier de la victime et de toutes les personnes citées dans l'article 12 de cette loi, si la violence commise va nécessiter un traitement.
7. Ne pas porter préjudice aux biens de la victime et des personnes profitant de l'ordonnance de protection.
8. Ne pas porter préjudice au mobilier et aux biens communs meubles, et ne pas entreprendre aucune action à l'égard de ce mobilier ou ces biens.
9. En cas d'abandon de la maison, permettre à la victime ou à son mandataire d'y accéder pour prendre ses propriétés personnelles en vertu d'un rapport de réception.

A chaque paiement provisoire, la victime ou l'accusé a le droit de consulter les tribunaux compétents afin d'obtenir le jugement convenable selon les règles en vigueur dans ces tribunaux.

L'exécution du jugement de dépense émis par les tribunaux compétents arrête le paiement décidé dans l'ordonnance de protection.

### **Article 15 :**

Présenter la demande de protection n'interdit pas que la victime ou l'accusé ait le droit d'intenter et de poursuivre le procès auprès des tribunaux de différentes natures et compétences.

### **Article 16 :**

La demande de protection est présentée sans le besoin d'avoir recours à un avocat, ni de payer des frais et des dépenses judiciaires.

### **Article 17 :**

L'ordonnance de protection établie par la juridiction des référés est originellement en vigueur.

L'ordonnance de protection établie par la juridiction pénale est exécutée à travers le ministère public d'appel.

La victime et les autres bénéficiaires de l'ordonnance de protection, ainsi que l'accusé ou le défendeur, ont le droit de demander à l'autorité ayant établi l'ordonnance ou au tribunal considérant le procès de l'annuler ou la modifier lorsque de nouvelles circonstances apparaissent.

Le mécanisme de consultation figurant à l'article 13 de la présente loi est appliqué sur la décision d'annulation ou de modification.

### **Article 18 :**

Quiconque transgresse l'ordonnance de protection est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 mois, et d'une amende maximale atteignant le double du salaire minimum, ou de l'une de ces deux peines.

Si la transgression est accompagnée de violence, le transgresseur est emprisonné pour une durée allant jusqu'à un an, et puni d'une amende maximale atteignant le quadruple du salaire minimum.

La peine est doublée en cas de récidive.

### **Article 19 :**

Le procès a lieu auprès des autorités considérant les crimes de violence familiale clandestinement.

## **Dispositions de conclusion**

### **Article 20 :**

Outre les sanctions prévues conformément à la présente loi, le tribunal a le droit de forcer l'auteur du crime de violence familiale à participer à des sessions de réadaptation contre la violence dans des centres spécialisés.

### **Article 21 :**

Un fonds spécial, doté d'une personnalité morale et d'une indépendance financière et administrative, est établi. Il aide les victimes de la violence familiale et assure leur protection et les moyens visant à limiter et prévenir les crimes de violence familiale et à réadapter leurs auteurs.

Le fonds est financé par :

- Les contributions de l'Etat, et une valeur nominale est consacrée à cette fin dans le budget annuel du ministère des Affaires sociales
- Les dons.

Les règlements relatifs à ce fonds sont déterminés par un décret de la Chambre des députés, sur proposition des ministres de la Justice et des Affaires sociales.

L'Ordre public des institutions publiques promulgué par le décret n°4517/1972 s'applique sur le fonds.

Le fonds est placé sous la tutelle du ministre des Affaires sociales.

### **Article 22 :**

A l'exception des règles de compétence des tribunaux du statut personnel, des dispositions du statut personnel qui restent exclusivement applicables dans leurs domaines de compétence, et des dispositions de la loi n°422 du 06/06/2002 (la protection des mineurs en conflit avec la loi ou bien en situation de risque), tous les textes en contradiction avec la présente loi ou avec son contenu sont annulés.

### **Article 23 :**

- La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.